



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03968

Numéro SIREN : 813 552 098

Nom ou dénomination : "S.D.TAXI"

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2015 sous le numéro de dépôt 14333



AGENCE PARIS PLACE D'ALLERAY

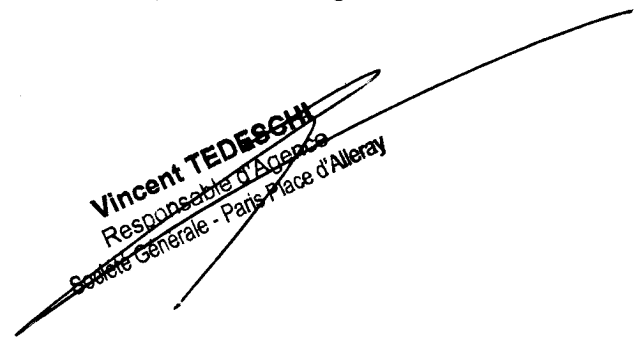
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cent euros (100 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation S.D. TAXI dont le siège social est au 2 AV DE SAVOIE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Viry Chatillon, le 31 Juillet 2015

Le Responsable de l'Agence,


Vincent TEDESCHI
Responsable d'Agence
Societe Generale - Paris - Place d'Alleray

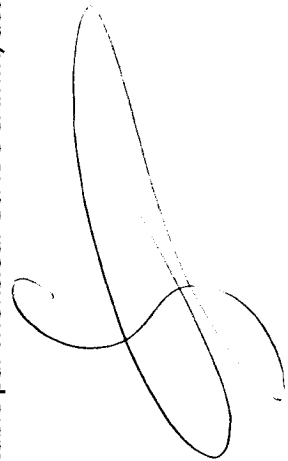
SASU "S.D.TAXI"
sasu au capital de 100€
siège social : 02 avenue de Savoie
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

nom, prénom adresse	nombre d'actions souscrites	montant total des souscriptions	montant des versements effectués
M. DJAOU SAMIR 02 Avenue de Savoie 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	100	100 €	100 €
total des actionnaires : 01	nombre total: 100	montant ttc: 100€	montant totale: 100€

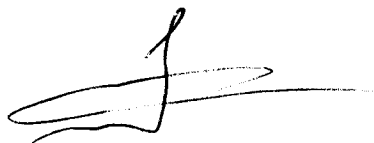
certifié exact, sincère et véritable par Monsieur DJAOU SAMIR, actionnaire unique de la SASU S.D.TAXI en cours
d'immatriculation

fait à VELIZY VILLACOUBLAY
le 17/07/2015



Souscripteur du dépôt de fond

Monsieur DJAOU SAMIR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'DJAOU SAMIR'. The signature is written with a single continuous line, starting with a small loop and ending with a long, horizontal stroke that tapers off to the right.

Etat des dépenses et engagement

Chambre de métier	125.00€
Greffe.....	242.36€
Annonce légale.....	116.88€
Comptable.....	250.00€

SASU « S.D. TAXI »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100€

Siège social : 2 Avenue de Savoie
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

STATUTS

n° de
dépôt

14333

n° de
facture



n° de
gestion

18 SEP. 2015

2015 B
3968

Guy.

n° de
chrono

Le soussigné:

Monsieur DJAOU SAMIR

né le 30/06/1974 à CHEMINI (ALGERIE)

Demeurant 2 Avenue de Savoie – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

de nationalité Algérienne

A établit ci-dessous les statuts suivants

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL
- DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger : Taxi – transports de personnes

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,

SD

souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : SASU « S.D. TAXI »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 2 Avenue de Savoie - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social unique il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de deux mille cinq cent euros (100€) correspondant à 10 actions de 10€ euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 2500 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation

2 Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : cent euros (100€)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros, (100€) divisé en 10 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission



Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

S-D

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société



TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 12 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 15 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et



distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 16 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Si le président est nommé dans les statuts

Article 17- Nomination du gérant

Le gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : M. DJAOU SAMIR

Article 18 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Il n'est nommé aucun commissaire aux comptes

Article 19 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. DJAOU associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

S.O

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 20 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur DJAOU associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 – Formalités de publicité – Immatriculation

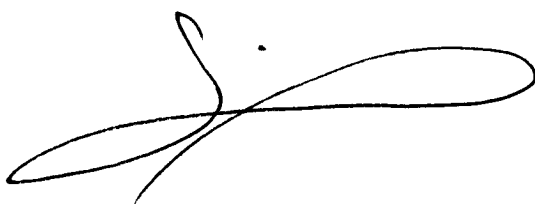
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vélizy Villacoublay

Un deux mille quinze

et le 12 Juillet

en autant d'originiaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a long horizontal stroke that loops back under the initial.